

## Arrêt

**n° 340 338 du 30 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA**  
**Avenue Louise 441/13**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prise le 26 juin 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 mai 2025, les requérants ont introduit une demande de visa court séjour, en vue de se rendre en France pour tourisme. Le 26 juin 2025, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« *Décision*  
*Résultat: Casa: rejet*

(...)

*Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
  - *Défaut de réservation d'hôtel*

*Après vérification par le poste diplomatique, la réservation d'hôtel a été annulée.*

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*Le requérant fournit des comptes bancaires mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle commerciale via un historique bancaire).*

*Par conséquent, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Le requérant déclare être avocat mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières.*

*De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.*

*Il déclare également son épouse médecin, mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à l'activité professionnelle de son épouse via un historique bancaire.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine. »*

- *S'agissant de la deuxième décision attaquée :*

*« Décision*

*Résultat: Casa: rejet*

*(...)*

*Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
  - *Défaut de réservation d'hôtel*

*Après vérification par le poste diplomatique, la réservation d'hôtel a été annulée.*

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*La requérante fournit des comptes bancaires au nom de son époux, mais elle ne démontre pas l'origine des soldes (revenus réguliers découlant de l'activité professionnelle de son époux, via un historique bancaire).*

*Par conséquent, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*La requérante déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire et ne présente pas de fiches de salaire et de preuve d'affiliation à la sécurité sociale.*

*Elle déclare son époux avocat mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières.*

*De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.*

*La requérante présente également un contrat de bail mais elle n'apporte aucune preuve que les revenus provenant de la location du bien sont versés sur un compte bancaire à son nom. »*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

2.1. Les parties requérantes (ci-après : la partie requérante) invoquent un moyen unique pris « [...] du défaut de motivation adéquate ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes, de la violation du principe de bonne administration ; [...] de la violation du principe de proportionnalité de la violation de l'article 10bis et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « du défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué », elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « éléments concrets et documentés versés par les requérants » tels que « leur situation professionnelle établie (avocat pour l'un, commerçante pour l'autre) ; leurs relevés bancaires issus d'établissements bancaires congolais ; leurs titres de propriété immobilière à Kinshasa ; leur âge avancé (70 et 67 ans), facteur important à prendre en compte dans l'appréciation du risque migratoire ; leurs séjours antérieurs en Europe sans aucun incident ». Elle qualifie la motivation des décisions attaquées de « stéréotypées et standardisées » dès lors qu'elle ne procède « d'aucune analyse individualisée des pièces du dossier alors qu'il incombe à l'administration d'examiner chaque demande sur base des documents fournis et de motiver expressément pourquoi elle les juge insuffisants ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire « aucune référence aux actifs et à l'âge de[s] requérant[s] » et de ne pas avoir expliqué pourquoi « ils ne suffisent pas à rassurer la partie adverse quant à la volonté de quitter le territoire comme ce fut le cas dans les précédentes demandes ». Elle poursuit en faisant valoir que « les décisions en cause présentent même des erreurs factuelles manifestes, révélatrices d'une lecture superficielle, voire automatisée, du dossier ». Elle soutient à cet égard que la qualité d'avocat du premier requérant « est clairement établie puisque c'est toujours en cette qualité que le requérant a formulé ses précédentes demandes ». Elle avance également une méprise « sur la profession de [la requérante], faussement désignée comme médecin » ainsi qu'une « méconnaissance des documents patrimoniaux et bancaires produits ». Elle estime que « ces erreurs, combinées à l'absence de référence explicite aux pièces du dossier, démontrent une carence manifeste de motivation ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration de proportionnalité et d'examen effectif (article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) », elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion d'erreur manifeste d'appréciation et soulève que « les requérants ont versé au dossier des éléments clairs, précis et vérifiables relatifs à : - leur activité professionnelle stable, déclarée et documentée (preuve d'inscription aux ordres professionnels, au registre du commerce, pièces fiscales et attestations d'exercice), - leurs ressources financières régulières et licites (relevés bancaires en provenance d'institutions reconnues : [...]), - leurs biens immobiliers en RDC (titres de propriété, situation locative), - leur vie maritale établie depuis plus de 40 ans et leur sédentarité durable à Kinshasa, - Toute leur famille (enfants et petits-enfants) vivent à Kinshasa, ce qui renforce leur encrage dans leur pays d'origine, - leur âge avancé (respectivement 70 et 67 ans), ce qui rend objectivement improbable toute intention migratoire irrégulière, - leurs antécédents de voyage conformes, notamment en Europe et au Royaume-Uni, sans violation ni prolongation abusive ». Elle allègue que « malgré ces éléments convergents démontrant l'absence de tout risque de migration irrégulière, la partie adverse a estimé, sans la moindre démonstration concrète, que les garanties de retour n'étaient pas établies ». Elle estime que « ce raisonnement repose sur une appréciation arbitraire, voire préconçue, de la situation des requérants ». Elle poursuit son argumentaire en affirmant que « l'erreur manifeste est d'autant plus caractérisée que les décisions contestées comportent des confusions et contrevérités flagrantes ». Elle indique à cet égard que la qualité d'avocat [du requérant] est mise en doute, alors qu'elle est établie de

manière irréfutable par des pièces officielles d'une part, et que la partie adverse dispose de la possibilité de la vérifier en consultant le tableau de l'ordre des avocats d'autre part ». Elle souligne en outre que la requérante « est faussement qualifiée de médecin » alors qu' « elle est commerçante depuis plus de vingt ans, comme en atteste son enregistrement au RCCM ». Elle reproche également à la partie défenderesse de « suspecter » la solvabilité des requérants « alors que les documents bancaires et patrimoniaux produits démontrent le contraire ». Elle soutient que « ces inexactitudes traduisent une absence d'analyse sérieuse et rigoureuse du dossier qui viennent matérialiser l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle entend rappeler que la partie défenderesse était tenue d' « apprécier globalement la situation du demandeur, en tenant compte de l'âge, de la stabilité professionnelle et de l'historique migratoire » et estime que « dans le cas d'espèce, il n'est pas exagéré d'affirmer que la partie adverse suppose des intentions migratoires sans en apporter la preuve concrète ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle poursuit en faisant valoir qu' « il y a également disproportion entre la gravité de la mesure (refus pur et simple de visa) et les éléments objectifs du dossier ». Elle soutient qu' « une mesure aussi défavorable ne peut être justifiée en l'absence de tout indice sérieux de risque migratoire » et que « refuser un visa à un couple âgé de plus de 65 ans, installé socialement et professionnellement en RDC, pour un voyage touristique temporaire dûment documenté, revient à sacrifier le principe de proportionnalité au profit d'une logique de suspicion arbitraire ». Elle ajoute que « les requérants n'ont jamais été contactés pour fournir des explications ou documents complémentaires » et estime qu' « il s'agit d'une méconnaissance du devoir d'instruction loyale et complète du dossier ». Elle conclut qu' « en ignorant des faits clairement établis et en se fondant sur des suppositions infondées voire erronées », la partie défenderesse « a violé son devoir d'examen objectif et complet, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation [et] a méconnu les principes de bonne administration, d'examen effectif et de proportionnalité ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « violation du droit à une procédure équitable – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme », elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions susmentionnées et affirme que « dans les décisions attaquées, aucun contact préalable n'a été établi avec les requérants pour leur permettre de répondre à d'éventuelles réserves, de clarifier certaines pièces, ou de produire des documents complémentaires » alors même que « le droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. Il constitue un principe fondamental du droit de l'Union ». Elle allègue que si la partie défenderesse « avait sollicité un complément d'information ou de clarification en vertu de son devoir de gestion consciente ou de devoir de collaboration, elle aurait sans doute pris des décisions différentes ». Elle relève que « les décisions du 26 juin 2025 leur ont été notifiées a posteriori, sans qu'ils aient été invités à faire valoir leurs observations » alors même que « les motifs invoqués reposent sur : - des erreurs factuelles (mauvaise appréciation des professions, confusion des documents), - des jugements subjectifs (appréciation des ressources comme "insuffisantes", doute sur les attaches locales), - des considérations potentiellement préjudiciables (soupçons implicites d'intention migratoire illégitime) ». Elle fait valoir qu' « une telle décision est irrégulière dans la mesure où le refus de visa fondé sur des doutes non communiqués aux requérants », que « la procédure doit permettre un débat contradictoire minimal avant toute décision défavorable » et que « le principe de bonne administration impose que, lorsqu'un doute sérieux subsiste, l'administration interroge le requérant et lui donne l'occasion d'apporter des clarifications avant de rejeter la demande ». Elle affirme que « les garanties procédurales s'appliquent aussi aux décisions d'entrée ou d'éloignement du territoire lorsqu'elles affectent les droits protégés par l'article 6 §1 CEDH » et qu' « il y a lieu d'informer l'étranger des éléments essentiels du dossier, de lui permettre de présenter des observations avant qu'une décision négative soit prise ». Elle allègue que « les décisions contestées traduisent une absence de transparence dans le traitement du dossier » dès lors qu' « aucune information n'a été communiquée aux requérants sur les motifs réels de suspicion ». Elle ajoute que « les formulations génériques des décisions [...] laissent présumer une appréciation prédéterminée, fondée sur un stéréotype attaché à leur nationalité ou leur profil socio-économique, sans analyse individualisée ». Elle soutient que « l'absence de notification d'intention de refus ou d'appel à compléter le dossier empêche aussi le contrôle objectif de l'objectivité de l'autorité administrative ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. L'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

[...] ».

L'article 21 du règlement précité dispose ce qui suit :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur

[...] ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application des dispositions précitées. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.3. En l'espèce, les deux décisions attaquées sont notamment fondées sur le motif que « l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés », lequel repose lui-même sur le constat selon lequel la réservation d'hôtel effectuée par les requérants a été annulée après la vérification du poste diplomatique.

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante dont l'argumentation demeure muette quant à ce motif. Partant, cette dernière doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à l'adopter.

3.4. Dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions de refus de visa attaquées sont suffisamment et adéquatement motivées sur le seul constat que la partie requérante n'a pas justifié les conditions et l'objet du séjour envisagé, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de constater que l'argumentation développée dans les deux premières branches du moyen unique à l'égard des deux autres motifs, est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation des décisions attaquées.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par les requérants au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Les requérants avaient la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'obtention du visa sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de les entendre préalablement à l'adoption des décisions de refus de visa.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa, d'autorisation ou de renouvellement de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002 et CCE, n°10 156, 18 avril 2008 et n°27 888, 27 mai 2009).

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent dès lors que ce

qu'elle qualifie dans son argumentation d'« erreurs factuelles », de « jugements subjectifs » et de « considérations potentiellement préjudiciables » ne portent pas sur le premier motif des décisions attaquées. Le Conseil envoie à cet égard aux considérations développées aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022). Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

3.7. Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil observe que les requérants ont parfaitement été mis à même de faire valoir leurs moyens de défense à l'encontre des deux décisions attaquées par le présent recours. Partant, le Conseil ne constate aucune violation du droit au recours effectif consacré par la disposition susmentionnée.

3.8. Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas « sacrifié » le principe de proportionnalité « au profit d'une logique de suspicion arbitraire ». Les décisions de refus de visa attaquées ne sont pas uniquement fondées sur l'existence de « *doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », mais reposent également sur deux autres motifs, à savoir que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et que les requérants n'ont pas démontré disposer « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence* ».

La partie requérante ne démontre en outre pas en quoi l'âge des requérants, leur situation sociale et professionnelle au pays d'origine serait de nature à conférer un caractère disproportionné aux décisions attaquées.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

